



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3074

Avis conforme délibéré le 5 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 5 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3074, présentée le 7 avril 2023 par la commune de Vourles (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/05/2023 ;

Considérant que la commune de Vourles (Rhône) compte 3 402 habitants en 2020 et couvre une superficie de 555 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes de la Vallée du Garon ([CCVG](#)) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui lui attribue un niveau de polarité

de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), parmi les communes dites émergentes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a notamment pour objet de modifier le règlement graphique du PLU en reclassant 3 097 m² de zone agricole en zone urbaine Uic¹ (équipée à dominante commerciale et tertiaire) au bénéfice d'une entreprise d'installations d'entrepôt, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant que les zones concernées par cette activité se trouvent dans un périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable et qu'à ce titre il convient de veiller à ce que la réalisation des travaux d'imperméabilisation (terrassment et excavation) des sols ne contribuent pas à polluer ladite zone de captage en eau potable ;

Considérant que le zonage proposé ne correspond pas à l'occupation réelle et prévue du stockage des véhicules :

- une partie se trouvant en zone agricole A, reclassée en zone Uic ;
- une autre partie restant en zone agricole A (page 25 de la notice explicative) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la nappe :

- le dossier ne présente pas la nature des travaux d'imperméabilisation, ni les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et qu'il n'apporte pas d'élément relatif aux mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les incidences de l'ensemble des travaux prévus dans la nouvelle zone Uic sur la qualité de la nappe d'eau potable ;
- qu'il n'est ainsi pas démontré que le seul changement de zonage du PLU est suffisant pour garantir la préservation de la nappe, à la fois en zone Uic créée et en zone A ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, au-delà des éléments présentés dans le dossier relatifs à l'auto-évaluation du projet de modification du PLU, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme tout le département du Rhône a été colonisé en par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique

1 Au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, le changement de zonage ne constitue pas une erreur matérielle à corriger : le recours à la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon témoignant d'une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du PLU, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable. CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame Haute, n° 416364, B ; CE, 21 juillet 2021, M. A c/ Cne Plouézec, n° 434130, B.

envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vourles (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- décrire les conditions définies par le PLU pour encadrer la réalisation des travaux d'imperméabilisation et évaluer les incidences desdits travaux sur la qualité de la nappe d'eau potable au droit de la zone agricole A, qui fait l'objet d'un changement de zonage en zone U1c ;
- démontrer que les véhicules qui resteront stockés en zone agricole ne vont pas porter atteinte à la qualité de la nappe d'eau potable
- s'assurer que les dispositions réglementaires du PLU sont suffisantes pour garantir le maintien de la qualité de la nappe d'eau potable au regard de l'extension de la zone U1c et des dispositions applicables en zone agricole ;
- présenter les éléments d'information ou les dispositions réglementaires du PLU permettant de garantir la bonne prise en compte des risques sanitaires ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.